



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
VILLE DE PETITE-ROSSELLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DU MUNICIPAL EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2023

Sous la présidence de Monsieur FEDERSPIEL Eric, Maire,
qui ouvre la séance à 18h30.

Le conseil municipal s'est réuni en son lieu ordinaire de séances après convocation du 12 septembre 2023.

Monsieur le Maire, souhaite la bienvenue à l'assemblée, au public et procède à l'appel nominal des conseillers :

Nombre de conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 17

Christian KOENIG, Sidonie LAUBERTEAUX, Pascal DURAND, Monique MATHIEU, Joël KAISER, Mireille ARNOLD, Angélique LERPS, Adjoint au Maire, Patrick DEUTSCH, Christine DIEDRICH, Mandy HOY, Olivier BECKER, Philippe GREPIN, Gaetano CIGNA, Gérard BRUCK, Anne-Dominique SCHMITT, Blanche KIEFER, Conseillers municipaux.

Conseillers excusés : 12

Denis JUNG, Daniel ANTONINI, Frank PFISTER, Didier KEUPER, Chantal PLATTE, Roland OBRINGER, Céline KLEIN, Christine CLEMENT, Catherine SCHERER, Christophe AREND, Pauline DELISSE, Gertrude FREYTAG, Conseillers municipaux.

Procurations : 09

Denis JUNG à Monsieur le Maire, Daniel ANTONINI à Monique MATHIEU, Frank PFISTER à Patrick DEUTSCH, Didier KEUPER à Joël KAISER, Céline KLEIN à Sidonie LAUBERTEAUX, Christine CLEMENT à Christian KOENIG, Catherine SCHERER à Pascal DURAND, Christophe AREND à Anne-Dominique SCHMITT, Gertrude FREYTAG à Gaetano CIGNA.

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2023

Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé et signé par tous les membres présents.

COMMUNICATIONS

Avant de développer l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Des décisions du maire

Les décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° 058/2020 en date du 23 juin 2020.

Décision du Maire, numéro 2023 – 002 du 1^{er} septembre 2023

Relative à la signature de la convention de transports et de ramassage des élèves des écoles élémentaires et des élèves de la cantine avec la Société BARON

Décision du Maire, numéro 2023 – 003 du 1^{er} septembre 2023

Relative à la signature du contrat de fournitures de repas et de services en liaison chaude avec les Marmites de Cathy conformément à la DCM n° 048/2023.

Décision du Maire, numéro 2023 – 004 du 1^{er} septembre 2023

Relative à l'avenant n° 3 du contrat de fourniture de chaleur Engie – Cofely pour l'école JY Cousteau – le Cosoc et l'Eglise St Théodore afin de prolonger le contrat de 2 ans soit du 1^{er} septembre 23 au 31 août 25.

Les Déclarations d'Intention d'Aliéner - période du 23 juin au 4 septembre 2023

Date de dépôt	Références cadastrales	Superficie du terrain	Décision Commune
	COMMUNIQUÉ AU CM DE SEPTEMBRE 2023		
23/06/23	Section n° 17 Parcelle n° 839	1787 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
26/06/23	Section n° 04 Parcelles n° 235-236	889 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
05/07/23	Section n° 05 Parcelle n° 511	392 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
05/07/23	Section n° 16 Parcelle n° 212	400 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
06/07/23	Section n° 18 Parcelle n° 138	1200 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
12/07/23	Section n° 05 Parcelle n° 938	1476 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
20/07/23	Section n° 17 Parcelles n° 1311-1314	1118 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
25/07/23	Section n° 01 Parcelle n° 155	1168 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
27/07/23	Section n° 05 Parcelles n° 638-773-774	495 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
08/08/23	Section n° 10 Parcelles n° 623-652	1319	Elle renonce à son droit de préemption
29/08/23	Section n° 17 Parcelle n° 356	240 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
29/08/23	Section n° 16 Parcelle n° 212	400 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
29/08/23	Section n° 12 Parcelle n° 306	508 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
29/08/23	Section n° 09 Parcelles n° 535-537-539-541	431 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
31/08/23	Section n° 16 Parcelle n° 198	368 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
31/08/23	Section n° 09 Parcelles n° 645-646-710	119 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
04/09/23	Section n° 16 Parcelle n° 220	402 m ²	Elle renonce à son droit de préemption

Les marchés passés en délégation (tableau des dépenses de + de 5000€)

Tableau joint en annexe.

Les remerciements

De Madame Eliane et Monsieur Daniel NADE de l'attention témoignée à l'occasion de leurs Noces de Diamant.

L'installation d'un « **DRIVE MOBILE** » Leclerc sur le ban communal à compter du 20 septembre 2023 :

- les mercredis de 11h30 à 12h30 Place du Marché rue Gal de Gaulle
- les vendredis de 16h30 à 17h30 Parking place de l'église rue Principale

L'ordre du jour est ensuite développé comme suit

ADMINISTRATION GENERALE

Point 01 - Désignation du secrétaire de séance

FINANCES

Point 02 - Suppression de postes

Point 03 - Création de postes

Point 04 - Modification du temps de travail

Point 05 - Désignation du référent déontologue des élus

Point 06 - Décision modificative n°2/2023

Point 07 – Construction du nouveau CTM – demandes de subventions Région Grand Est – Résorption des friches et « Ambition Moselle »

Point 08 – Mise en œuvre du Télétravail

SCOLAIRE

Point 09 - Restauration scolaire – Collège Louis Armand – convention de mise à disposition

URBANISME

Point 10 - Cession de terrains Rue Bel Air en la forme administrative

Point 11 – Cession de garages rue Victor Hugo

Point 11 – Questions orales

ADMINISTRATION GENERALE

POINT 01 - Désignation du secrétaire de séance

VU l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer, en début de chaque séance, un secrétaire de séance.

Le Maire propose au Conseil Municipal,

- de nommer M. Eric **MAGUIN**, Secrétaire Général de Mairie, en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

POINT 02 - Suppression de postes

Conformément à l'article L542-2 du Code Général de la Fonction publique, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public mentionné à l'article L4.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 5 septembre 2023;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 5 septembre 2023;

Il est proposé au conseil municipal

➤ **de supprimer** les postes suivants :

Nbre	Catégorie	Filière	Grade	Nb h. hebdo	Motif	Date de suppression
1	C	Administrative	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35h	Départ de la collectivité	16/03/2023
1	C	Médico-sociale	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	30,5 h	Avancement de grade	01/07/2023
1	C	Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h	Promotion interne	01/03/2023
1	C		Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	23h	Départ à la retraite	01/04/2023
1	C		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35 h	Avancement de grade	01/07/2023
1	C		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28 h	Avancement de grade	01/07/2023
1	C		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	27,5 h	Avancement de grade	01/07/2023

Adopté à l'unanimité.

POINT 03 - Création de postes

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le code général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses et applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 21, 22 et 24 ;

CONSIDERANT le tableau des emplois ;

CONSIDERANT le crédit budgétaire au chapitre 012 du budget primitif 2023 ;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 5 septembre 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal :

➤ **De créer** les postes suivants :

Nbre	Catégorie	Filière	Grade	Nb h. hebdo	Motif	Date de création
1	C	Administrative	Adjoint administratif territorial	24h	Création de poste	05/12/2023
1	C	Technique	Adjoint technique territorial	35h	Création de poste	10/12/2023

Adopté à l'unanimité.

POINT 04 – Modification du temps de travail

Exposé des faits :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des emplois ;

VU le crédit inscrit sur le chapitre 012 du budget général de la collectivité,

Afin de renforcer les effectifs pendant la restauration scolaire et notamment pour assurer l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap, l'augmentation de la quotité horaire de l'un des assistants de langue allemande est nécessaire (modifications supérieures à 10 % de la durée initiale).

Le temps de travail d'un second poste d'assistant de langue allemande nécessite également d'être augmenté, cet accroissement servant à l'accompagnement des enfants de maternelle durant le ramassage scolaire.

Les anciens postes seront supprimés après avis du Comité Social Territorial.

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière animation aux grades d'adjoint territorial d'animation.

Si les emplois ne peuvent être pourvus par des fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par des agents non titulaires dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **De créer** les 2 postes d'adjoint territorial d'animation figurant dans le tableau ci-dessous ;
- **De modifier** en conséquence le tableau des emplois communaux ;

CREATION DE POSTES (variations >10% de l'initial) à compter du 1^{er} octobre 2023			
Emploi occupé	Grade	Temps de travail initial	Nouveau temps de travail
Assistant de langue allemande	Adjoint territorial d'animation	24,51/35 ^e	30/35 ^e
Assistant de langue allemande	Adjoint territorial d'animation	24,51/35 ^e	30/35 ^e

Adopté à l'unanimité.

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

POINT 5 - Désignation du référent déontologue des élus

Exposé des faits

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

▪ Désignation du ou des référents

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

▪ Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de 3 ans soit jusqu'à la fin du mandat actuel

▪ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de la commune de Petite-Rosselle d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion équipée d'un PC
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- Un montant de 80€ par dossier.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **DESIGNER** en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :
 - Laurent **CHRETIEN**, ancien DGS
- **PRÉCISER** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans ;
- **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

FINANCES

POINT 6 – Décision modificative n° 2/2023

VU l'instruction M57 relative à la comptabilité des communes de plus de 3 500 habitants ;

VU le budget primitif du budget principal voté par le Conseil municipal en date du 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les prévisions budgétaires 2023 du budget principal telles qu'annexées à la présente ;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 5 septembre 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal,

➤ **D'approuver** la décision modificative n° 2/2023 du budget de la Commune telle qu'annexée à la présente.

M. Cigna demande pourquoi les 10 000 € en aménagements de terrains Il souhaite savoir qui sont Kopec et Busato. M. le Maire l'informe qu'il s'agit de l'aménagement du rond-point Huck et M. Koenig précise que pour Kopec et Busato il s'agit d'un groupement d'architectes. Ne

Adopté à l'unanimité.

URBANISME

POINT 07 – Construction du nouveau CTM - Demandes de subventions Région Grand Est- Résorption des friches et « Ambition Moselle »

Exposé des faits

Les locaux actuels abritant les services techniques municipaux présentent plusieurs aspects négatifs. Tout d'abord, leur éparpillement sur l'ensemble du territoire communal ; ensuite, ces bâtiments ne respectent aucunement les normes en matière d'hygiène et de sécurité ; enfin, outre l'absence d'isolation thermique, ces bâtiments sont inadaptés en termes d'espaces de travail.

De ce fait, la municipalité actuelle a résolument engagé les actions nécessaires afin de palier à cette situation. Le nouveau Centre Technique Municipal (CTM) sera donc implanté sur l'ancienne taille d'essais des Houillères du Bassin de Lorraine (HBL) dont l'activité a pris fin dans les années 1990.

Pour rappel, ce projet consiste donc à réinvestir cet espace en y implantant le CTM et ses annexes, ainsi qu'une chaudière biomasse qui alimentera un réseau de chaleur (outre le CTM, ce réseau desservira la Mairie, une école élémentaire, un collège, le COSEC, une église et son presbytère, le foyer qui est une salle polyvalente).

Pour son financement, ce projet a déjà fait l'objet de plusieurs demandes de subventions, qui peuvent être complétées par le dispositif « résorption des friches industrielles et verrous paysagères » proposé par la Région Grand Est (RGE). En conséquence de ce complément, le soutien sollicité auprès du département, par le projet « Ambition Moselle », doit évoluer afin de respecter le seuil maximal dudit soutien, à savoir 50 % du reste à charge du montant du projet.


VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité de solliciter une subvention RGE au titre de « la résorption des friches industrielles et verrous paysagères »,

CONSIDERANT la possibilité de solliciter une subvention au titre du dispositif « Ambition Moselle », auprès du département à hauteur de 50% du reste à charge,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **De solliciter** des subventions auprès de la Région Grand Est et du département de la Moselle, et dont le détail figure sur le plan de financement ci-joint :

 PLAN DE FINANCEMENT			
POSTES	MONTANTS HT	SUBVENTIONS	RECETTES
Travaux	2 148 051,00 €	D.E.T.R. (déjà sollicité)	677 668,43 €
		Agence de l'eau 60 % (60 % de 113 280,-€)	67 968,00 €
Maîtrise d'œuvre (base 7%)	150 363,57 €		
Etudes	48 000,00 €	RGE (30% travaux+MOe)	689 524,37 €
Mission SPS	6 000,00 €	Ambition Moselle	502 126,89 €
Raccordements réseaux divers	10 000,00 €		
Equipements intérieurs	77 000,00 €		
		AUTOFINANCEMENT	502 126,89 €
TOTAL DEPENSES	2 439 414,57 €	TOTAL RECETTES	2 439 414,57 €

- **De s'engager** à la réalisation de cette opération, et à inscrire les crédits correspondants au budget 2024,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs aux présentes demandes de subvention, ainsi qu'à la passation d'un marché à procédure adaptée pour la réalisation des travaux.

*M. Cigna demande s'il s'agit de la même subvention que l'appel à projet dépollution des friches.
M. le Maire précise que ce sont deux subventions différentes de la Région Grand Est, l'une pour le Pferdestall, l'autre pour le CTM.*

Adopté à l'unanimité.

POINT 08 – Mise en œuvre du télétravail

Exposé des faits

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les modalités présentées ci-après s'appliquent hors crise sanitaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L430-1 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la délibération n°110/2020 du 08 décembre 2020 relative à la mise en place du télétravail ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le télétravail dans les conditions suivantes :

Détermination des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les services administratifs communaux.

Les activités éligibles au télétravail sont déterminées au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Fonctions d'accueil ;
- Voirie / Technique ;
- ATSEM ;
- Agents de service.

Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

- **La confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.).
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être joignable par les moyens fournis par la collectivité et disponible en faveur de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques ainsi que des administrés lorsque les moyens techniques qui le permettent seront mis en place par la collectivité.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Modalités de mise en place du télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande de l'agent public et après accord de son supérieur hiérarchique direct. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. L'accord sera matérialisé par la prise d'un arrêté individuel.

Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions visées ci-dessus. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De modifier** la délibération n°110/2020 relative à la mise en place du télétravail en date du 08 décembre 2020 ;
- **De valider** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

SCOLAIRE

POINT 9 – Convention de mutualisation du service de restauration scolaire des collégiens

Afin de faciliter la gestion des inscriptions à la restauration scolaire des collégiens à compter de la rentrée 2023/2024, le collège Louis Armand assurera cette mission.

La mairie mettra uniquement les locaux ainsi que les services de restauration à la disposition des collégiens. Les inscriptions et règlements se feront désormais directement auprès du collège. Avec cette convention, seule une facturation des repas se fera auprès du collège.

Auparavant, les services en mairie devaient gérer le règlement des familles, la participation du Département mais également celle du fonds social pour les bénéficiaires.

CONSIDÉRANT la demande émise par le collège ;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 5 septembre 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation annexée.

Adopté à l'unanimité.

URBANISME

POINT 10 – Cession de terrains Rue Bel Air en la forme administrative – annulation de la DCM n° 052/2023

Exposé des faits

Monsieur et Madame WINTZERITH Sébastien demeurant 41 Rue Bel Air à Petite-Rosselle souhaitent acquérir la parcelle cadastrée section 12 – n° 580 pour une surface totale de 90 m².

Une estimation du service des domaines a été rendue en date du 11 avril 2023 pour un montant de 18,-€ le m². Par ailleurs au moment de la vente, il conviendra d'instaurer une servitude « non aedificandi », ainsi qu'un droit de passage, cette parcelle étant traversée par le réseau d'assainissement de la ville. Un acte de vente en la forme administrative sera rédigé pour cette transaction.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L2141-1, L3211-14 et L3221-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

CONSIDERANT la demande d'acquisition de M. et Mme WINTZERITH Sébastien,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au déclassement de ce terrain afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune pour pouvoir le vendre, le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles

CONSIDERANT l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale de Metz en date du 11 avril 2023 d'un montant de 18,-€ le m²

CONSIDERANT la demande par mail de M. et Mme WINTZERITH Sébastien en date du 7 août 2023, qui souhaitent se désister concernant l'acquisition de la parcelle n° 584, mais maintiennent l'achat de la parcelle n° 580 d'une surface de 90 m²

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'annuler** la délibération prise par le conseil municipal en date du 27 juin 2023 et de la remplacer par la présente
- **D'émettre** un avis favorable à la cession de la parcelle cadastrée section 12 – n° 580 pour une surface totale de 90 m² à M. et Mme WINTZERITH Sébastien, au prix de 18,-€ le m² .../...
- **De procéder** au déclassement de ce terrain afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune,
- **D'instaurer** une clause de « non aedificandi » ainsi qu'un droit d'accès à cette parcelle en raison du passage du réseau d'assainissement de la ville,
- **D'autoriser** Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire à signer l'acte de vente en la forme administrative, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à authentifier l'acte de vente en la forme administrative.

Adopté à la majorité

24 voix pour

2 abstentions

POINT 11 – Cession de garages rue Victor Hugo en la forme administrative

Exposé des faits

Monsieur BECKER Olivier demeurant 9, Rue du Parc à Petite-Rosselle souhaite acquérir les deux garages jumelés situés sur la parcelle cadastrée section 17 – n° 286 pour une surface totale de 48 m2.
Ces garages appartenant à la ville sont inoccupés depuis des années.

Une estimation du service des domaines a été rendue en date du 25 juillet 2023 pour un montant de 2 500,-€ l'unité, terrain intégré.

Après négociation ces garages seront vendus à 1 250,-€ l'unité

Un acte de vente en la forme administrative sera rédigé pour cette transaction.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L2141-1, L3211-14 et L3221-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

CONSIDERANT la demande d'acquisition de M. BECKER Olivier,

CONSIDERANT l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale de Metz en date du 25 juillet 2023

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'émettre** un avis favorable à la cession des deux garages jumelés, terrain intégré, section 17 – n° 286 pour une surface totale de 48 m2 à M. BECKER Olivier demeurant 9 Rue du Parc
- **De céder** ces garages jumelés au prix de 1 250,-€ l'unité
- **D'autoriser** Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire à signer l'acte de vente en la forme administrative, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à authentifier l'acte de vente en la forme administrative.

Le conseiller M. Olivier Becker, concerné par la cession, quitte la séance et ne prend ni part au débat, ni au vote.

Adopté à la majorité

23 voix pour

2 abstentions

Point 12 – Questions orales

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Elections Européennes

- La date des élections Européennes est fixée au dimanche 9 juin 2024 (1 seul tour). Afin de constituer et d'organiser les Bureaux de vote qui sont au nombre de 6, Monsieur le Maire sollicite les élus afin de contacter les personnes de leur connaissance qui souhaiteraient participer à un bureau de vote et d'en informer Monsieur Marcfeld du pôle Services à la Population.

Les élus sont bien naturellement priés de noter cette date dans leur agenda, étant membre d'office des Bureaux.

Les prochaines réunions du Conseil

- **Mardi 31 octobre 2023**
- **Mercredi 6 décembre 2023**

Elections Sénatoriales ce dimanche 24 septembre 2023

Dans le cadre du déplacement à Metz, Monsieur le Maire, confirme le covoiturage. Rendez-vous est fixé à 8h30 devant la mairie (2 véhicules disponibles - un 9 places et un 4 places).

Eclairage Public

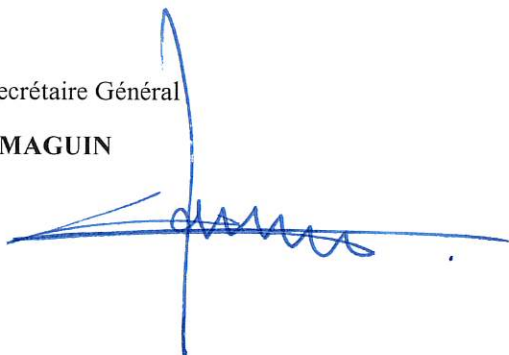
M. le Maire donne connaissance au conseil du courriel d'un administré souhaitant la fin de l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5h qui en prend acte.

Plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h30.

Petite-Rosselle, le 20 septembre 2023

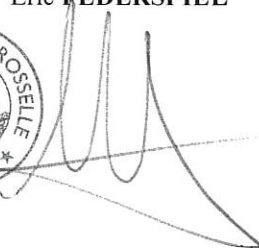
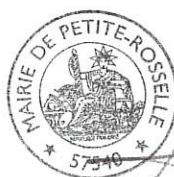
Le Secrétaire Général

Eric **MAGUIN**



Le Maire

Eric **FEDERSPIEL**



ANNEXES AU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

- Tableau des dépenses de plus de 5 000 €.
- Point 6 – Décision modificative n° 2/2023
- Point 9 – convention de mutualisation du service de restauration scolaire des collégiens.

du 23/06 au 4/09/23

17

DROIT DE PREEMPTION NON EXERCÉ D. I. A. 2023

Date de dépôt	Références cadastrales	Superficie du terrain	Décision Commune
	COMMUNIQUÉ AU CM DE SEPTEMBRE 2023		
23/06/23	Section n° 17 Parcelle n° 839	1787 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
26/06/23	Section n° 04 Parcelles n° 235-236	889 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
05/07/23	Section n° 05 Parcelle n° 511	392 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
05/07/23	Section n° 16 Parcelle n° 212	400 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
06/07/23	Section n° 18 Parcelle n° 138	1200 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
12/07/23	Section n° 05 Parcelle n° 938	1476 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
20/07/23	Section n° 17 Parcelles n° 1311-1314	1118 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
25/07/23	Section n° 01 Parcelle n° 155	1168 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
27/07/23	Section n° 05 Parcelles n° 638-773-774	495 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
08/08/23	Section n° 10 Parcelles n° 623-652	1319	Elle renonce à son droit de préemption
29/08/23	Section n° 17 Parcelle n° 356	240 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
29/08/23	Section n° 16 Parcelle n° 212	400 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
29/08/23	Section n° 12 Parcelle n° 306	508 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
29/08/23	Section n° 09 Parcelles n° 535-537-539-541	431 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
31/08/23	Section n° 16 Parcelle n° 198	368 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
31/08/23	Section n° 09 Parcelles n° 645-646-710	119 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
04/09/23	Section n° 16 Parcelle n° 220	402 m ²	Elle renonce à son droit de préemption

MARCHES PASSES EN DELEGATION

Période : 28/06 au 15/09/2023

LIBELLES	DATE	TIERS	MONTANT HT
TRANSPORT SCOLAIRE 2022-2023 - SOLDE	13/09/2023	BARON REISEN (code : 6266)	13 500,00 €
TRANSPORT SCOLAIRE 2022-2023 - 2EME ACOMPTE	13/09/2023	BARON REISEN (code : 6266)	13 500,00 €
TRANSPORT SCOLAIRE 2022-2023 - 1ER ACOMPTE	13/09/2023	BARON REISEN (code : 6266)	13 500,00 €
ENTRETIEN ROUTES COLPATCH 2 JOURS	11/09/2023	COLAS EST CENTRE SGB (code : 2717)	7 600,00 €
RESIDUELS ET DECHETS VERTS ANNEE 2022	11/09/2023	COMMUNAUTE AGGLO FORBACH PDF (code : 2714)	10 420,36 €
PARTICIPATION 2023	07/08/2023	SYNDICAT ACTION CULTURELLE BASSIN HOUI (code : 2439)	5 529,24 €
REMISE EN ETAT SALEUSE CAMION EJ-949-KT	07/08/2023	EURO MAINTENANCE (code : 6329)	6 368,53 €
MISSION MAITRISE OEUVRE CTM - APD	20/07/2023	RK ARCHITECTE - RAPHAEL KOPEC (code : 6156)	5 119,90 €
		TOTAL	75 538,03 €

ANNEXE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

DECISION MODIFICATIVE N° 2/2023 Budget: COMMUNE

IMPU-TATION	OBJET	DEPENSES			RECETTES		
		CREDIT INSCRIT	MODIFI CATION	NOUVEAU CREDIT	CREDIT INSCRIT	MODIFI CATION	NOUVEAU CREDIT
	SECTION D'INVESTISSEMENT						
2128 OP 109	Aménagements de terrains	0,00	10 000,00	10 000,00			
21318 OP 111	Autres bâtiments publics	4 354,00	4 000,00	8 354,00			
2128 OP 114	Autres agencements et aménagements	17 000,00	-4 000,00	13 000,00			
1323 OP 108	Subv. d'investissement non amortissables - Départements				0,00	2 760,00	2 760,00
1323 OP 108	Subv. d'investissement non amortissables - Départements				0,00	2 920,00	2 920,00
01 - 020	Dépenses imprévues investissement						
01 - 021	Virement de la section de fonctionnement				408 075,00	4 320,00	412 395,00
	TOTAUX INVESTISSEMENT		10 000,00			10 000,00	
	SECTION DE FONCTIONNEMENT						
60632	Fournitures de petit équipement	122 449,00	10 000,00	132 449,00			
60633	Fournitures de voirie	21 800,00	-2 000,00	19 800,00			
6068	Autres matières et fournitures	74 817,04	-9 320,00	65 497,04			
61521	Terrains	54 860,00	-3 000,00	51 860,00			
615221	Bâtiments publics	50 600,65	-3 600,00	47 000,65			
6227	Frais d'actes et de contentieux	0,00	3 600,00	3 600,00			
01 - 022	Dépenses imprévues fonctionnement						
01 - 023	Virement à la section d'investissement	408 075,00	4 320,00	412 395,00			
	TOTAUX FONCTIONNEMENT		0,00			0,00	
	TOTAUX GENERAUX		10 000,00			10 000,00	

[Tapez ici]

CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE DE RESTAURATION

Entre

Le Département de la Moselle, Collectivité territoriale ayant en charge la compétence des Collèges, dont le siège est 1 rue du Pont Moreau - BP11096 - 57036 METZ cedex
Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 septembre 2023,
ci-après désigné le Département, d'une part,

Et

Le Collège Louis Armand
Etablissement Public Local d'Enseignement dont le siège est Place du Mineur 57540
PETITE-ROSSELLE
Représenté par sa Principale, Madame KACED-AKLI Linda, dûment habilitée par une délibération du Conseil d'Administration en date du ...06 juillet 2023.....
ci-après désigné le Collège, d'autre part,

Et

La Ville de Petite-Rosselle
Collectivité territoriale dont le siège est 18 rue de l'Eglise 57540 PETITE-ROSSELLE
Représentée par son Maire, Monsieur Eric FEDERSPIEL, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020,
ci-après désignée la Commune ou la Ville, d'autre part.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
VU la délibération du Conseil d'Administration du Collège en date du XX/XX/2023,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Moselle en date du 17 novembre 2014 et celle en date du 11 septembre 2023,
VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Petite-Rosselle en date du XX/XX/2023,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Le Conseil Départemental de la Moselle a défini une politique de tarification des repas pour tous les collégiens de Moselle y compris les collégiens demi-pensionnaires accueillis dans des services de restauration scolaire des lycées relevant de la compétence de la Région Grand Est et les collégiens accueillis par un service de restauration municipale.

Dans ce contexte, il est décidé de mettre en place un cadre contractuel afin que la mise en œuvre de cette nouvelle politique tarifaire souhaitée par le Conseil Départemental de la Moselle puisse trouver une application concrète dans les EPLE et les communes concernés dans le respect de la réglementation et de la compétence de chacune des collectivités.

L'incidence concernera les modalités et les sources de financement puisque le paiement effectué parviendra pour tout ou partie des familles et/ou d'une compensation versée par le Département de la Moselle.

Ce dernier attribuera une dotation compensatoire au collège afin d'appliquer le tarif uniforme pour les collégiens de Moselle accueillis dans le service de restauration scolaire municipal.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de leurs compétences propres et du respect du principe de spécialité, les deux collectivités décident d'organiser un service de restauration unique destiné à leurs publics respectifs, implanté sur la commune.

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions d'accueil des collégiens dans le service de restauration scolaire organisé par la commune;
- les modalités de tarification arrêtées pour le service de restauration scolaire des collégiens en service de restauration communal ;
- les modalités de versement des compensations financières.

La commune d'accueil dispose d'un service de restauration dont la capacité d'accueil est fixée en annexe 1.

Le nombre de collégiens susceptibles de se restaurer quotidiennement est précisé en annexe 1. Cette annexe est mise à jour chaque année à la rentrée scolaire.

L'effectif réel (forfaits, tickets, nouveaux élèves) sera communiqué par le Collège au service de restauration communal le matin même avant 08h30.

Article 2 : Prestations de restauration

La Commune donne son accord au Collège et à sa collectivité de rattachement, le Département de la Moselle, pour accéder et bénéficier du service de restauration communal.

Cet accès est limité à la période d'activité scolaire.

Dans la mesure du possible, le temps de repas des collégiens sera de 30 minutes avec un minimum de 20 minutes assis à table.

Le service communal fournira les repas qui seront préparés et servis dans les mêmes conditions que celles habituellement réservées aux élémentaires.

Le menu sera adressé chaque semaine au Collège par le service de restauration communal, au plus tard le vendredi précédant la semaine suivante.

[Tapez ici]

Article 3 : Accueil

Les collégiens et les personnels d'encadrement seront accueillis au restaurant municipal dans un créneau horaire défini en annexe 1.

Les collégiens se présenteront au service de restauration à table et disposeront, dans la mesure du possible, d'un espace de prise de repas identifié afin de faciliter leur encadrement et leur surveillance.

Les collégiens accueillis au service de restauration sont tenus de respecter le règlement intérieur communal.

Article 4 : Personnes autorisées

Seuls les collégiens accueillis sont autorisés, sous la responsabilité des personnels d'encadrement et de surveillance du collège, à pénétrer dans l'enceinte du restaurant municipal.

Les personnels d'encadrement et de surveillance du collège font partie des commensaux.

Les commensaux font en début de chaque année scolaire une demande d'admission à la table commune auprès du responsable municipal de la restauration.

La liste des collégiens accueillis est donnée en début d'année scolaire par le chef d'établissement au service de restauration de la commune. Tout changement dans cette liste devra être communiqué à la commune.

Article 5 : Responsabilité – Dégradations

Les collégiens sont placés sous l'entière responsabilité des personnels d'encadrement désignés par le collège.

Les personnes hébergées sont tenues de respecter les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur du service municipal de restauration.

Dans l'hypothèse où des dégradations matérielles seraient constatées, la facture consécutive aux réparations, sera transmise au Collège qui devra en assurer le recouvrement.

Article 6 : Les tarifs de restauration payés par les familles

Le Conseil Départemental de la Moselle vote chaque année les tarifs de restauration de tous les collégiens mosellans.

Le Conseil Municipal de la Commune vote chaque année les tarifs de restauration des élémentaires et des commensaux. La Commune facture trimestriellement le Collège sur la base des effectifs inscrits et des tarifs municipaux approuvés (commensaux, tickets, forfaits).

Les deux collectivités s'engagent à s'informer mutuellement en amont de toute évolution des tarifs de restauration scolaire de la commune et du Département de la Moselle.

Les collégiens disposeront des différents types de forfaits proposés par la commune (destinés exclusivement aux collégiens).

Les droits seront ouverts et gérés par le Collège. Les remises d'ordre seront également décidées par le Collège sur la base du règlement départemental d'accueil des collégiens inscrits en demi-pension.

A titre exceptionnel, avec un délai de prévenance de 7 jours et sous réserve de l'accord de la commune, des collégiens externes pourront accéder à la demi-pension au tarif « élèves exceptionnels » du Département.

Les remises de tickets sont effectuées par le Collège ainsi que la gestion des droits des commensaux.

Pour information, le prix du repas pour l'année scolaire 2023/2024 est fixé à 7,77 euros.

Article 7 : Compensation financière attribuée par le Département en cas d'écart financier générant une baisse de recettes pour le collège

En cas d'écart financier générant une baisse de recettes, pour le Collège, engendré par la mise en œuvre de la grille tarifaire adoptée par le Conseil Départemental de la Moselle une compensation sera directement versée par le Département auprès du Collège.

Cette compensation ne concerne que les élèves demi-pensionnaires inscrits au forfait. Les élèves aux tickets et les commensaux sont exclus de cette disposition de compensation.

Le montant de la compensation est calculé par trimestre sur la base :

- de la répartition des collégiens entre les différents forfaits,
- de la tarification collégiens adoptée par le Conseil Départemental de la Moselle,
- de la tarification municipale adoptée par le Conseil Municipal de la Commune.

Une pièce justificative de liquidation est alors transmise par le Collège au Département à l'issue de chaque trimestre. Cette pièce est attestée par la Commune. Exceptionnellement, pour le dernier trimestre de l'année civile, la pièce justificative sera transmise au plus tard le 15 octobre de l'année sur la base des effectifs de demi-pension prévisionnels à la dernière rentrée scolaire.

La pièce justificative détaillée et signée (modèle en annexe 2) devra présenter l'écart entre les recettes calculées avec les tarifs municipaux et le montant des recettes calculé avec les tarifs du Département pour chaque type de forfait de demi-pension des collégiens.

Le Département assurera le contrôle de la pièce justificative et pourra demander toute pièce ou information complémentaire au Collège et à la Commune à cette fin. Il émettra une validation et/ou une potentielle demande de correction de la pièce justificative auprès du Collège.

Après retour de validation de la pièce justificative, le Collège émettra le titre à l'attention du Département. Dès lors, ce dernier disposera d'un délai de 30 jours francs pour assurer le versement des fonds.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une année scolaire et prend effet le 1^{er} septembre 2023.

[Tapez ici]

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans que sa durée ne puisse dépasser 5 ans. A l'issue, elle pourra être renouvelée par accord des parties en examinant les possibles évolutions de l'accueil (nombre de collégiens demi-pensionnaires, ...).

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Petite-Rosselle..., le 11 juillet 2023

Pour le Département
de la Moselle

Pour la Commune,

Pour le Collège

M. le Président

M. le Maire

Mme la Principale



Annexe 1 à la convention

Date : Septembre 2023

1 Accueil

Le service municipal de restauration dispose d'une capacité d'accueil fixée à 180 places assises soit 180 couverts pour 1 service.

Les collégiens et les personnels d'encadrement sont accueillis au service municipal de restauration en 1 service :

- entre 12 h 00 et 12 h 30 ;

Le nombre de collégiens susceptibles de se restaurer quotidiennement est de 60 maximum.

[Tapez ici]

Annexe 2 à la convention

Modèle de pièce justificative à produire au Département de la Moselle.

Période de compensation concernée :

Compensation à verser: au collègue

Fait à
le

La Commune

L'agent comptable

Le Collège

Nombre de jours semaine par forfait (1)	Nombre de DP Collégiens du Trimestre	Tarif du repas Municipal (A)	Tarif du repas au forfait Département (B)	Nombre de semaines du Trimestre (C)	Remises d'ordre acquises (D)	Recettes municipales des repas commandés (E= (A x C x 1)- D)	Participation des familles (F= (B X C x1) - D)	Compensation à verser par le CD 57 (G = (E - F))
5								
4								
3								
2								
1								
Total								

Les tarifs sont à renseigner en conformité des délibérations des collectivités compétentes,

La compensation départementale ne s'applique que lorsque le tarif départemental est préférentiel au tarif municipal.